

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 12 Novembre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

**Composée comme suit : Mr le Juge Bruno Cotte, Juge Président
Mme la Juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la Juge Fumiko Saiga**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui***

PUBLIC

**Observations de la Défense par rapport à la détention de Mathieu Ngudjolo (Règle 118-2
du Règlement de Procédure et de Preuve)**

Origine : Equipe de Défense de Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
Mr. Goran Sluiter

Les représentants légaux des victimes

Me Bapita
Me Gilissen
Me Keta
Me Diakese
Me Mulamba

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Xavier Jean Keïta
Mme Mélinda Taylor

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Mr Esteban Peralta

Le Greffier adjoint

Mr Didier D.Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

Considérations introductives

1. Ainsi que le prescrivent l'article 60 (3) du Statut et la règle 118 (2) du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre préliminaire a le devoir de soumettre à un réexamen la décision de mise en détention préventive qui frappe le suspect périodiquement et en tout cas au moins tous les 120 jours.
2. Dans la phase postérieure à la confirmation des charges, cette compétence est dévolue à la Chambre de première instance conformément au prescrit de l'article 61 (11) du Statut qui stipule que « *dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.* »
3. Fort de cette disposition statutaire, la Chambre de première instance (ci-après la Chambre) a requis les observations de tous les participants à la procédure sur la détention préventive de Mathieu Ngudjolo par sa décision du 30 octobre 2008. Un délai leur a été accordé jusqu'au 6 novembre 2008 pour les Représentants légaux des Victimes et le Procureur et jusqu'au 12 novembre 2008 pour la Défense¹.
4. Les observations des Représentants légaux des Victimes et celles du Procureur y relatives ont été régulièrement notifiées à la Défense à la date prévue et ont été soumises à la Chambre de première instance dans le délai prescrit.
5. Dans les lignes qui suivent, après en avoir ressorti la substance, la Défense s'astreint à les rencontrer point par point.

¹ ICC-01/04-01/07-732.

I. De la substance des observations des Représentants légaux des Victimes

6. Pour la Représentante légale des Victimes a/00036/08, a/0037/08, a/0038/08, a/0043/08, a/0044/08, a/0049/08, a/0050/08/ a/0051/08, a/055/08, a/0057/08, a/0060/08, a/0061/08, a/0066/08, a/0067/08, a/0070/08, a/0071/08, a/0073/08, a/0076/08, a/0077/08, a/0079/06, a/0080/08, a/0083/08, a/0085/08, a/0088/08, a/0090/08, a/0092/08, a/0095/08, a/0096/08, a/0100/08, a/0101/08, a/0103/08, a/0104/08, a/0108/08, a/0078/08 et a/0109/08, Mathieu Ngudjolo doit être maintenu dans les liens de la détention préventive².

7. A l'appui de sa prise de position, elle invoque le fait que le débat qui s'instaure sur la détention de Mathieu Ngudjolo l'est à l'heure où l'Est de la République démocratique du Congo (Goma et Ituri) serait en proie à des rébellions. Elle soutient que la rébellion de l'Ituri qui est dirigée par le Front Populaire pour la Justice (FPJC) serait composée notamment du FNI de Mathieu Ngudjolo ; que d'après l'agence des Nations-Unies OCHA, en date du 25 septembre 2008 à cinq heures du matin, des combats intenses auraient été signalés dans la région de Bukiringi et Tcheby entre les FARDC et le FRPI qui seraient alliés au FNI de Mathieu Ngudjolo ; que certaines positions du FPJC auquel appartiendraient les troupes de Mathieu Ngudjolo auraient été attaquées, en date du 5 octobre 2008, par les FARDC ; que les membres de l'ancien groupe armé de Mathieu Ngudjolo feraient partie du Front Populaire pour la Justice au Congo. Cette Représentante légale avance également que la détention de Mathieu Ngudjolo à la Cour pénale internationale est justifiée et qu'elle n'est pas excessive ; que, pour elle, le maintien en détention préventive de Mathieu Ngudjolo épargnerait aux Victimes les menaces que celui-ci ferait peser tant sur elles-mêmes que sur les membres de leurs familles respectives. Présentant enfin Mathieu Ngudjolo comme chef de guerre, elle affirme que des miliciens réclameraient pour le moment sa libération et que sa Défense n'a fourni aucune preuve relative à l'acceptation d'un Etat qui serait prêt à accueillir son client aux fins d'encadrer sa mise en liberté éventuelle.

8. Pour le Représentant légal des Victimes a/0009/08, a/0010/08, a/0011/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08, a/0016/08, Mathieu Ngudjolo mérite également une confirmation de sa détention préventive. Il fait d'abord observer, au soutien de sa

² ICC-01/04-01/07-740.

demande à la Chambre, qu’initialement, en dates des 27 mars et 23 juillet 2008, la Chambre préliminaire I n’a pas fait droit à la requête de mise en liberté de Mathieu Ngudjolo en raison de la gravité des crimes par lui perpétrés et de l’existence des motifs raisonnables de croire qu’il avait réellement commis ces crimes. Il invoque ensuite la reprise de belligérance en Ituri dont il attribue la paternité aux milices proches du FNI et FRPI prétendument dirigés par Mathieu Ngudjolo et Germain Katanga. Il estime par ailleurs que la levée de l’anonymat pour les Victimes a/009/08, a/0010/08, a/0012/08, a/0013/08, a/0015/08 et a/0016/08 à l’égard de la Défense de Mathieu Ngudjolo aurait pour effet d’exposer ses clients à la menace de celui-ci³.

9. En ce qui concerne les Représentants légaux des Victimes a/0333/07 et a/110/08, ils soutiennent eux aussi qu’aucun changement de circonstance ne pourrait justifier la mise en liberté de Mathieu Ngudjolo ; que l’extrême gravité des charges a conduit la Chambre préliminaire à les confirmer ; qu’étant donné cette décision confirmative des charges, il existerait, dans le chef de Mathieu Ngudjolo, un risque de soustraction à la juridiction de la Cour car l’intéressé jouirait d’une sphère d’influence telle qu’il ne manque pas des contacts nécessaires pour planifier sa fuite ; qu’il pourrait obstruer la procédure ouverte à son encontre étant donné les fonctions exercées au sein des forces alliées du FRPI et du FNI et de l’influence et des pouvoirs dont il disposerait encore aujourd’hui d’autant qu’il saurait faire pression sur les témoins ; qu’ayant pu identifier des personnes concernées par les pièces qui lui ont été communiquées par le Procureur, Mathieu Ngudjolo leur ferait courir un danger en cas de sa libération.⁴

II. De la teneur des observations du Procureur sur la mise en liberté provisoire éventuelle de Mathieu Ngudjolo

10. Le Procureur ne trouve pas de fondement justificatif à la libération provisoire de Mathieu Ngudjolo. Emboîtant le pas aux Représentants légaux des Victimes, il requiert son maintien en détention préventive et agite, pour le soutenir, pratiquement les mêmes motifs, à savoir : la réunion des conditions des articles 58 (1) et 60 (2) du Statut ; l’absence de changements de conditions depuis la dernière décision de

³ ICC-01/04-01/07-743.

⁴ ICC-01/04-01/07-741.

maintien en détention ; la crainte que Mathieu Ngudjolo fasse obstruction à la procédure en cours, le risque d'esquive de la juridiction de la Cour en raison de la nature des charges confirmées et le fait que, compte tenu de ces charges, il redouterait une longue peine de prison ; le bénéfice par Mathieu Ngudjolo d'un réseau non négligeable de relations tant en Ituri qu'à Kinshasa et de contacts en République Démocratique du Congo et à l'étranger qui pourraient faciliter sa soustraction à la juridiction de la Cour ; le caractère volatile de la situation en Ituri et la révélation dans le cadre de la divulgation de l'identité des témoins ; la tentative de reprise des villages voisins à Bogoro par le Front Populaire pour la Justice au Congo (FPJC) constitué par le FRPI et le FNI en septembre et en octobre 2008 ; la capacité d'interférences de maints supporters de Mathieu Ngudjolo même au sein des FARDC et l'existence de précédents d'interférences.

III. Les soutènements à l'appui du maintien de Mathieu Ngudjolo sous les liens de la détention préventive ne sont nullement pertinents

11. La Défense, à bien analyser les observations susdites, n'a enregistré aucun progrès qualitatif dans la manière, pour les Représentants légaux des Victimes et le Procureur, de solliciter de la Chambre le maintien en détention préventive de Mathieu Ngudjolo. La motivation de ce maintien tourne toujours autour de la gravité des crimes imputés à l'accusé ; des menaces qu'il ferait peser, selon eux, aux témoins et à leurs membres de famille ; du risque de soustraction à la juridiction de la Cour, d'obstruction à sa procédure et du caractère raisonnable de la détention de Monsieur Mathieu Ngudjolo.
12. La Défense croit avoir déjà amplement répondu à pareils arguments qui sont demeurés constants dans ses soumissions antérieures⁵, notamment dans sa demande de mise en liberté provisoire du 13 février 2008 qu'elle n'entend pas ressasser ici et qui doivent être considérées comme textuellement et intégralement reproduites en ce qu'elles font corps avec la présente soumission⁶. Elle pense néanmoins s'appesantir sur un argument additionnel : celui tiré de l'existence d'un nouveau groupe armé : le Front

⁵ ICC-01/04-01/07-676.

⁶ ICC-01/04-02/07-21 *Situation en République Démocratique du Congo Affaire Le Procureur c. /Mathieu Ngudjolo Chui*.

Populaire pour la Justice au Congo auquel, à en croire les Représentants légaux des Victimes et le Procureur et à bien les comprendre, Mathieu Ngudjolo serait lié pour commanditer, à partir de son lieu de détention, de nouvelles actions militaires à l'Est de la République Démocratique du Congo.

A° Mathieu Ngudjolo est tout à fait étranger aux opérations armées entreprises par le Front Populaire pour la Justice au Congo

13. De manière liminaire, la Défense constate que les soumissions des Représentants légaux ne sont nullement documentées et qu'aucune référence officielle voir même officieuse n'est produite quant à un lien quelconque de Monsieur Ngudjolo vis-à-vis du FPJC. Certes, les actes de violence présentement commis dans l'Est de la RDC sont vivement critiquables mais aucun amalgame ne devrait être fait avec Monsieur Ngudjolo.
14. Dans leurs soumissions susvisées, les Représentants légaux des Victimes et le Procureur font valoir que les anciens membres des prétendus FNI de Mathieu Ngudjolo et FRPI de Germain Katanga auraient constitué un nouveau groupe politico-militaire qui agirait suivant les instructions de Mathieu Ngudjolo pour semer des troubles à l'Est de la République Démocratique du Congo.
15. Mathieu Ngudjolo dit tout ignorer de l'existence de ce groupe à la création duquel il n'a jamais participé et au fonctionnement duquel il n'apporte aucun soutien généralement quelconque.
16. En effet, arrêté depuis le 6 février 2008 et transféré à La Haye au centre de détention de Scheveningen dès le 7 février 2008, Mathieu Ngudjolo n'a jamais eu un contact compromettant généralement quelconque avec quelque membre de quelque groupe armé que ce soit. Il faut rappeler que tous ses contacts téléphoniques sont étroitement surveillés par les autorités carcérales et il est bien évident qu'un contact litigieux l'aurait déjà exposé à des mesures restrictives de communication et à des sanctions disciplinaires on ne peut sévères.

17. Le Front Populaire pour la Justice au Congo (FPJC), qui serait prêt à entamer des négociations avec les autorités gouvernementales congolaises, aurait pour coordonnateur et commandant un certain Sharrif Manda⁷, personne totalement inconnue de Mathieu Ngudjolo et qui n'a jamais eu un seul contact avec lui. Mathieu Ngudjolo n'est donc pas le commandant militaire ni du FNI ni du FPJC.
18. Le fait que les guerres se poursuivent en Ituri alors que Mathieu Ngudjolo est détenu à la Prison de Scheveningen à La Haye montre bien que les acteurs de ces hostilités n'agissent nullement ni sur ordres, ni sous le contrôle, ni sous la responsabilité de ce dernier.
19. La circonstance que des charges auraient été confirmées par la Chambre préliminaire I à l'encontre de Mathieu Ngudjolo ne fait pas de lui le commandant militaire du FNI ni le coupable de tous les faits mis à sa charge. Ces charges qui n'ont été confirmées que sur le fondement des seules pièces à charge unilatéralement produites par l'Accusation doivent encore être débattues devant la Chambre qui reste la seule arbitre de l'évaluation finale de tous les moyens de preuve qui avaient été produites lors de l'audience de confirmation des charges⁸. C'est dire en un mot que Mathieu Ngudjolo jouit encore de la présomption d'innocence qui demeure un droit fondamental et il serait malvenu d'accréditer l'idée de sa condamnation à partir de la décision de confirmation des charges qui pourrait être totalement contredite dans la phase du procès.
20. Il est d'ailleurs assez significatif d'épingler que le FRPI et moins encore le FNI ne sont pas, contrairement à ce qu'allèguent les Représentants légaux des Victimes et le Procureur, parties prenantes au sein du FPJC. Radio Okapi, dans son édition du 04 octobre 2008 à 09 :30 :52 rapporte : « *Les miliciens qui se battent aux FARDC ne se reconnaissent pas dans la Force de résistance patriotique de l'Ituri, une ancienne*

⁷ <http://losajo.afrikablog.com/archives/2008/10/22/11053738.html> lu sur le Net le 07/11/2008.

⁸ ICC-01/04-01/07-716 Conf., 26 septembre 2008 paragraphe, n°71 *Situation en République Démocratique du Congo Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* Décision relative à la confirmation des charges: « La Chambre rappelle qu'en cas de confirmation des charges portées contre les suspects, toute décision relative à l'admissibilité d'un élément de preuve particulier aux fins de l'audience de confirmation des charges et de la présente décision n'empêchera aucunement la prise d'une autre décision sur son admissibilité à un stade plus avancé de la procédure parce que l'admission d'éléments de preuve à la phase préliminaire se fait sans préjudice de l'exercice par la Chambre de première instance de ses fonctions et pouvoirs d'évaluation finale de l'admissibilité et de la valeur probante de tout élément. »

milice dont les combattants essentiellement de l'ethnie Ngiti. Jointe au téléphone depuis mercredi dernier, certains de leurs responsables déclarent qu'ils combattent au nom d'un nouveau groupe armé. Il s'agit du Front populaire pour la justice au Congo, FPJC. Dans leur structure opérationnelle, figurent les noms de certains anciens miliciens de l'Ituri, issus de plusieurs communautés ethniques, rapporte radio.net. »⁹.

B° Les affirmations des Représentants légaux des Victimes et du Procureur ne sont que des conjectures pures et simples non étayées de la moindre preuve

21. Il suit de tout ce qui précède que les Représentants légaux des Victimes et le Procureur n'ont pas apporté la preuve et n'ont même pas offert d'apporter la preuve que Mathieu Ngudjolo ferait partie des structures matérielles et humaines du FPJC et qu'il y exercerait une fonction de commandement généralement quelconque pour redouter qu'une fois libéré il aille commettre des exactions sur les victimes et sur les leurs.
22. Il faut faire observer, contrairement à ce qu'ils ont toujours fait jusqu'ici, que le Procureur et les Représentants légaux des Victimes n'ont pas daigné décrire l'anatomie du FPJC et les objectifs poursuivis par ce nouveau groupe politico-militaire, une telle description devant concrètement et à coup sûr démontrer la non-implication de Mathieu Ngudjolo dans les événements actuels en Ituri.
23. Les personnes normalement informées de la situation en Ituri savent que Mathieu Ngudjolo est depuis plusieurs mois absent de cette contrée du territoire national congolais ; qu'il a été privé de sa liberté depuis le 6 février 2008 et transféré à La Haye en date du 7 février 2008. Que, depuis, il n'a jamais noué un contact et un lien de quelque nature qui pourraient le compromettre au point de le considérer comme une pièce maîtresse importante de la situation de belligérance actuelle lui imputée à tort par les Représentants légaux des Victimes et l'Accusation.
24. Il en est de même lorsque ces mêmes Représentants légaux des Victimes et le Procureur allèguent que Mathieu Ngudjolo bénéficie d'un réseau important de relations tant au Congo qu'à l'étranger qui l'aideraient à planifier sa fuite et sa

⁹ <http://www.radiookapi.net/index.php?i=76&word-tag=FPJC> lu sur le Net le 07/11/2008.

soustraction à la juridiction de la Cour en cas de libération. Cette allégation est gratuite. Elle est abstraite et n'est assise sur aucun élément de preuve plausible.

25. Il n'est pas inutile de savoir que Mathieu Ngudjolo n'a aucune relation dans les sphères politico-militaires à l'étranger. Sa qualité de colonel des FARDC fait certes de lui un membre de cette armée, mais ne le constitue nullement en danger au point de manipuler ses relations jusqu'à nuire à qui que ce soit. Il faut rappeler qu'à l'heure de son arrestation, Mathieu Ngudjolo poursuivait sa formation militaire au Centre Supérieur Militaire de Kinshasa. Relaxé quelque temps auparavant du CPRK (Centre pénitentiaire et de Rééducation de Kinshasa), il vaquait calmement à ses obligations et n'avait jamais obstrué la procédure judiciaire. Ce n'est donc pas aujourd'hui que lui viendrait, s'il était remis en liberté, l'idée de faire obstruction à la juridiction de la Cour. Il a une famille qu'il souhaite voir heureuse. Il a tous les siens en République Démocratique du Congo. Son souci est de rentrer auprès de tous les siens en vue de partager leurs joies et leurs peines dans le respect des procédures judiciaires ouvertes à son encontre au Congo comme à l'étranger pour des crimes aussi graves et dont la gravité prétendue ne devrait être utilisée comme un prétexte pour faire obstacle à sa mise en liberté.

C° La gravité des crimes présumés n'est pas une raison suffisante pour refuser la mise en liberté provisoire à Mathieu Ngudjolo

26. Les prétendus crimes visés dans la décision de confirmation des charges ne sauraient motiver une décision de refus d'octroi de la liberté provisoire en faveur de Mathieu Ngudjolo.

27. La Défense rappelle comme elle l'a déjà fait dans sa soumission 676 du 14 juillet 2008 que la liberté provisoire peut être accordée à des personnalités importantes civiles et militaires nonobstant les poursuites engagées à leur encontre pour crimes de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité et alors même qu'il a été établi qu'elles exerçaient encore une certaine influence et justifiaient toujours des contacts aux divers plan national et international.¹⁰

¹⁰ Affaire *Le Procureur c/ Haradinaj et al.*, IT-04-84 'Decision on Ramush Haradinaj's motion for provisional release', 6 juin 2005, voir <http://www.un.org/icty/haradinaj/trialc/decision-e/050606.htm>; *Le Procureur*

28. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà décidé qu' « *en ce qui concerne le danger de fuite, (...) si la gravité de la peine à laquelle l'accusé peut s'attendre en cas de condamnation peut être légitimement retenue comme de nature à l'inciter à fuir, encore que l'effet de cette crainte diminue au fur et à mesure que la détention provisoire se prolonge et que diminue par suite le solde de la peine que l'accusé peut s'attendre à devoir subir, l'éventualité d'une condamnation sévère ne suffit pas à cet égard.* »¹¹

29. Il peut être fait observer à cet égard, telle qu'elle se déroule, que la détention de Mathieu Ngudjolo n'est pas nécessaire car rien dans son comportement, depuis le temps où il comparaît dans le cadre des procédures nationale et internationale, n'a révélé qu'il était capable de faucher la juridiction de la Cour pénale internationale.

30. L'article 58 (1) du Statut insiste sur la démonstration de cette nécessité aux fins notamment de garantir la comparution de l'accusé, étant entendu que la liberté est la règle et la détention l'exception. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que la « *détention provisoire est une mesure de caractère exceptionnel pouvant être utilisée seulement dans les cas où elle s'avérerait strictement nécessaire.* »¹²

D° Le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo ne tient pas compte de son droit au maintien aux relations familiales et à l'intérêt supérieur de ses enfants

31. La Défense est consciente que le droit aux relations familiales n'entre pas *per se* dans les critères retenus par l'Article 58 (1) du Statut. Néanmoins, vu les circonstances particulières de la cause, elle souhaite porter à l'attention de la Chambre de première instance le fait que jusqu'à présent la Cour n'a été en mesure d'assurer un des droits fondamentaux de Monsieur Ngudjolo, à savoir le droit aux visites familiales en dépit

c/Perisic, affaire IT-04-81-PT, 'Decision on Momcilo Perisic's motion for provisional release', 9 juin 2005, <http://www.un.org/icty/perisic/trialc/decision-e/050609.htm>; *Le Procureur/Bradjanin*, affaire n° IT-99-36-1, 'Decision on the motion for provisional release of the Accused Talic', 20 septembre 2002, <http://www.un.org/icty/brdjanin/trial/decision-e/20155759.htm>.

¹¹ *Wemhoff c/ Allemagne*, CEDH, (Req. N° 2122/64), 27 juin 1968, par. 14 cité par Me Catherine Mabilille, Conseil Principal, in ICC-01/04-01/06-1494 31-102008 « *Observations de la Défense relatives à la libération de Monsieur Thomas Lubanga* », p. 6.

¹² CEDH, *Dinler c/Turquie*, CEDH, (Req. N° 6144/00), 31 mai 2005, par 51 ; *Lelièvre c/Belgique*, CEDH, (Req. N° 11287/03), 8 novembre 2007, par. 89 citée par Me Catherine Mabilille, Conseil Principal, *idem*, p. 4.

des obligations qui incombent au Greffe notamment en vertu de la Norme 179 (1) du Règlement du Greffe.

32. Le droit à la protection de la famille notamment via les visites familiales est pourtant garanti par la Norme 100 (1) du Règlement de la Cour ainsi que par divers textes tant au niveau du droit international que régional des droits de l'homme¹³. Partant, la Défense estime que dans la mesure où la détention de Monsieur Ngudjolo ne peut se faire dans le plein respect de son droit au maintien aux relations familiales, il s'agit d'un argument sérieux porté à l'examen des juges.
33. Par ailleurs, L'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant prescrit à la Justice et à l'Administration, dans toute décision à prendre, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
34. Cela revient à dire que lorsqu'elle est appelée à décider notamment de la détention provisoire d'une personne, quelle que soit la gravité des faits reprochés à cette dernière, la Justice, au cas où cette personne serait père de famille, doit veiller à ce que son incarcération et sa détention ne nuisent pas à sa progéniture.
35. Tel n'est pas le cas pour Mathieu Ngudjolo qui, depuis février 2008, n'a plus vu son épouse ni ses six enfants mineurs d'âge. Tous les efforts fournis dans ce cadre pour obtenir la visite de ses membres de famille s'avèrent vains, les organes compétents de la Cour n'étant, en dernière minute, qu'en mesure de financer la venue de deux personnes. Ceci signifie que Mathieu Ngudjolo restera, tant qu'il se trouve en détention, longtemps coupé de ses enfants mineurs dont il ne contrôlera ni l'éducation, ni l'instruction.

¹³ Article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Règle 37 de l'Ensemble des règles minima par le traitement des détenus adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977 ; le principe 19 de l'ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 ; le principe 5 des principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990 ; Article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; Article 18 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ; Article 17 de la ccConvention américaine des droits de l'homme et article 15 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme sur les droits économiques, sociaux et culturel.

36. La Fédération internationale des droits de l'homme, appelée à opiner sur la visite des membres de famille des personnes détenues, a fait remarquer : « (...) *En effet, le droit de chaque suspect ou accusé, à recevoir des visites de sa famille est effectivement reconnu comme un droit fondamental, au terme de plusieurs systèmes juridiques et dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. En outre, ce droit a pour corollaire la reconnaissance de droits aux membres de sa famille, en particulier de droits de l'enfant. En effet, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant impose la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant et le maintien d'un contact direct entre l'enfant et ses deux parents.* » ¹⁴

37. Le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo, en le déconnectant de tous ses enfants qu'il ne saurait ni voir ni entendre, a pour conséquence de sacrifier l'intérêt supérieur desdits enfants privés de la chaleur paternelle et de toutes les instructions nécessaires pour leur avenir.

38. Il est par ailleurs temps de signaler à la Chambre que, pour n'avoir pas pris part à un contrôle biométrique exercé par les services compétents des Forces Armées Congolaises, Mathieu Ngudjolo, qui se trouvait pourtant à La Haye depuis le 7 février 2008, a vu sa solde mensuelle supprimée à telle enseigne que sa famille est actuellement privée de ressources financières. Cette situation a notamment pour conséquence de plonger ses enfants dans la misère et dans la détresse en les poussant vers la rue. L'intérêt supérieur des enfants de Mathieu Ngudjolo commande sans nul doute qu'il soit remis en liberté afin qu'il subvienne à leurs besoins par le travail salarié, étant infirmier de profession.

¹⁴ Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, « Observations de la FIDH sur la note « Supporting Family Visits for Indigent Detained Persons », La Haye, le 20 mai 2008 cité in ICC-01/04-01/07 *Situation en République Démocratique du Congo Affaire Le Procureur c. / Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* « Requête de la Défense en vue de solliciter de la Chambre Préliminaire d'obtenir de la République Démocratique du Congo sa diligente coopération en vue de la délivrance immédiate aux membres de la famille (épouse et enfants) de Monsieur Mathieu Ngudjolo des passeports et ou de tout autre document de voyage officiel leur permettant de faire le déplacement à La Haye (Pays-Bas) pour rendre visite à leur mari et père », le 10 septembre 2008, p. 5.

E° Propositions de quelques conditions pour la mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo

39. Un Représentant légal des Victimes a fait observer à la Chambre que la Défense de Mathieu Ngudjolo n'a indiqué aucun pays qui serait prêt à recevoir l'accusé en cas de sa mise en liberté provisoire et en a déduit, à bien la comprendre, que les conditions n'étaient pas réunies pour une relaxation de l'accusé¹⁵.

40. La Défense soumet que par le passé, au mois de février 2008, elle avait émis le souhait de voir son client rester soit en Belgique, soit en France, soit en Grande-Bretagne pour les besoins de sa procédure. Mais ces trois pays avaient opposé leur refus catégorique, prétextant des problèmes des titres de séjour et des risques de remous (La Belgique) que sa présence aurait suscités du fait de la présence d'une importante communauté congolaise. Dans ses observations relatives à un éventuel accueil de Mathieu Ngudjolo sur son sol, la Belgique a fait savoir : (...) *La présence éventuelle de Mathieu Ngudjolo Chui sur le territoire belge, dans le cadre de la mise en œuvre d'une décision de libération provisoire prise par la Cour pénale internationale présenterait les obstacles dirimants suivants, relatifs : 1.) au droit de séjour éventuel de l'intéressé ; 2.) aux poursuites éventuelles dont il pourrait faire l'objet en matière de violations graves du droit international humanitaire qui pourraient en découler ; 3.) à l'impact de la présence de l'intéressé sur l'ordre public belge ; et 4.) à l'impact de la présence de l'intéressé sur les relations internationales de la Belgique.* »¹⁶

41. La Défense pense que, pour l'heure, seule la République Démocratique du Congo est à même de recevoir Mathieu Ngudjolo dans le cadre de sa mise en liberté provisoire et de garantir au mieux sa représentation en justice, le Congo Kinshasa n'ayant pas à redouter les craintes ainsi exprimées.

42. En effet, Mathieu Ngudjolo est natif de la République Démocratique du Congo. Il y a toute sa famille. Il y a son travail, étant membre des Forces Armées de la République Démocratique du Congo. L'idée de fuir le Congo pour un autre pays ne saurait l'effleurer d'autant que, où qu'il se trouve, il serait remis par les dirigeants de ces pays

¹⁵ ICC-01/04-01/07-740.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-306-Anx 4 du 12 mars 2008 pursuant to Decision ICC-01/04-01-01/07-259.

aux autorités de la Cour pénale internationale. Dans son propre pays, il resterait au Centre supérieur militaire et serait prêt à obtempérer à toutes les convocations et à toutes les injonctions de la justice pénale internationale.

43. Bien plus, l'Etat congolais sur le territoire duquel Mathieu Ngudjolo se trouverait, coopérerait à tout moment pour faciliter sa comparution devant la justice pénale internationale d'autant qu'il a conclu un accord de coopération judiciaire avec le Bureau du Procureur¹⁷. Le Chef de l'Etat congolais lui-même, dans sa lettre du 03 mars 2004, par laquelle il défère la situation en République Démocratique du Congo devant le Procureur près la Cour pénale internationale, a promis ainsi que toutes les autorités de son pays, de coopérer avec la CPI dans tout ce qu'elle entreprendra à la suite de sa requête.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Recevoir les observations des Représentants légaux des Victimes et du Procureur et les dire non fondées ;

Ordonner la mise en liberté de Monsieur Mathieu Ngudjolo aux conditions suivantes, à savoir :

- 1- Demeurer en République Démocratique du Congo plus précisément au Centre Supérieur Militaire ;
- 2- Obtempérer à toutes les ordonnances de la Chambre ;
- 3- Faire chaque jour acte de présence auprès de l'Auditeur militaire de la Ville de Kinshasa ;
- 4- Chercher du travail et en fournir la preuve à la Chambre ;
- 5- Solliciter des autorités sanitaires militaires nationales de travailler en qualité d'Infirmier à l'hôpital militaire du camp colonel Kokolo à Kinshasa.

¹⁷ Accord de coopération judiciaire entre la république Démocratique du Congo et le Bureau du Procureur de la Cour pénale Internationale du 18.03.2006 rendue publique le 23.03.2006 en application de la décision ICC-01/04-01/06-46.

Ordonner au Greffier de prendre les dispositions utiles pour l'exécution de cette décision.



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil Permanent de Défense de Mr Mathieu Ngudjolo

Fait à Bruxelles, le 12 Novembre 2008